

Para ver aviso legal de clic en el siguiente Hipervínculo
(NECESITA CONEXIÓN A INTERNET)
<http://cijulenlinea.ucr.ac.cr/condicion.htm>

INFORME DE INVESTIGACIÓN CIJUL

TEMA: TATTO Y PIERCING LEGISLACION COMPARADA

RESUMEN

El presente informe contiene legislación comparada respecto a tatuajes y body piercing en Argentina Dinamarca y Bélgica

SUMARIO

Índice de contenido

NORMATIVA.....	2
Argentina.....	2
Dinamarca.....	2
Bélgica.....	2
FUENTES UTILIZADAS.....	4

NORMATIVA

Argentina¹

Artículo 10.- Podrán efectuarse tatuajes y perforaciones indistintamente los menores de dieciocho (18) años no emancipados, cuando acompañen autorización por escrito con firma fehacientemente acreditada del padre, madre o tutor para la realización de la práctica pretendida; o con autorización expresa del padre, madre o tutor, quien deberá presentarse en el establecimiento en cuestión, adjuntándose copia del documento que acredite el vínculo.

Dinamarca²

Law on Tattooing.

We FREDERIK THE NINTH by the grace of God King of Denmark, The Venders' and Goths', Duke to Slesvig, Holstein, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg and Oldenburg hereby makes public:

The Parliament has passed, and We by Our consent confirmed the following law:

§ 1. The one who tattoos a person under 18 years old, will be punished by a fine or confinement, unless further punishment is due by other laws.

Stk.2 In the same way will the one be punished, who tattoos anyone in the head, on neck or hands.

§ 2. This law is valid from June 15. 1966.

§ 3. The law is not valid on the Faeroe Islands or in Greenland, but may be made valid by Royal decree in these parts of the land with the digressions necessary by special Faeroese or Greenlandic customs.

Bélgica³

Temps de réflexion, information, obligation d'information

2.5.1. Seules les personnes majeures, âgées de plus de 18 ans, sont autorisées à se faire poser un piercing ou à se faire

tatouer.

2.5.2. Une exception est faite au point 2.5.1 pour le piercing du nombril, de l'arcade sourcilière, de la langue, le cartilage de l'oreille, le nez et la lèvre. Celui-ci peut être pratiqué sur des mineurs de plus de 16 ans.

2.5.3. La perforation du lobe de l'oreille constitue une exception au point 2.5.1. Celui-ci peut être percé chez les mineurs.

2.5.4. Le tatouage des mineurs pratiqué sur avis médical déroge au principe inscrit au point 2.5.1.

2.5.5. Les bio-tatouages et tatouages semi-permanents de même que les black light tatouages ou tatouages phosphorescents ne sont pas autorisés.

2.5.6. Les clients mineurs et majeurs ont le droit de bénéficier d'une consultation professionnelle suivie d'un temps de réflexion avant même de subir un traitement.

2.5.7. Le tatouage de même que le maquillage permanent, la dermatographie et la micro-pigmentation sont permanents et définitifs. L'opération est douloureuse. Il n'est pas toujours possible d'effacer totalement le résultat. Ceci est expliqué clairement au client. La publicité, les brochures, le site web ainsi que le matériel que l'on peut consulter ou toute autre publication ne peuvent laisser subsister de malentendus ou contenir des informations trompeuses quant à la procédure.

2.5.8. Avant le début de l'opération, les clients sont informés, oralement et par écrit, sur les risques potentiels et les complications du procédé choisi; sur le temps de cicatrisation; sur ce qu'ils ne peuvent faire pendant la période de cicatrisation et les soins à apporter après le piercing.

2.5.9. Le professionnel s'informe au préalable sur l'état de santé général du client et sur son âge. Une preuve écrite doit être conservée.

2.5.10. Une fois l'opération effectuée, le client reçoit des instructions écrites sur les soins à apporter après le piercing. Le professionnel passe celles-ci en revue avec le client.

FUENTES UTILIZADAS

- 1 Legislatura de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires. Modificaciones corporales-regulación de actividades vinculadas con la aplicación de tatuajes, perforaciones, micro pigmentación u otras similares [en línea] consultado el 28 de marzo del 2007 en :
<http://www.cedom.gov.ar/es/legislacion/normas/leyes/html/ley1897.html>

- 2 Legislación internacional en materia de tattoo y body piercing.[en línea] consultado el 28 de marzo del 2007 en:
http://tattoojoy.com/tattoo_laws/denmark,2.htm

- 3 Legislación internacional en materia de tattoo y body piercing.[en línea] consultado el 28 de marzo del 2007 en:
http://tattoojoy.com/tattoo_laws/belgium,1.htm